



Plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère

du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE 1

INTRODUCTION

WINTER 2024

Table des matières

1. La finalité du plan	4
2. Les engagements communs.....	4
2-1. L'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile	4
2-2. Un service de qualité	4
2-3. L'implication des familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile	5
2-4. Le respect des droits des familles.....	5
3. La place de l'aide à domicile dans les schémas départementaux les projets institutionnels des signataires	5
3-1. Le schéma départemental des services aux familles.....	5
3-2. Le Conseil départemental de l'Isère	5
3-3. La Caisse d'allocations familiales de l'Isère.....	6
3-4. La Mutualité sociale agricole (MSA)	7
3-5. Les associations	8
3-5-1. L'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)	8
3-5-2. La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère.....	9
4. La mise en œuvre du plan.....	10
4-1. Les modalités de collaboration et le rôle de chacun	10
4-1-1. La Caf de l'Isère	10
4-1-2. Le Conseil départemental de l'Isère	10
4-1-3. La Msa.....	11
4-2. Le suivi du plan.....	11
4-3. L'évaluation partagée du plan.....	11
5. Les modalités d'intervention	12
5-1. Les modalités opérationnelles spécifiques	12
5-1-1. Les interventions au titre du Département.....	12
5-1-2. Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales	13
5-1-3. Les interventions au titre de la Msa	15
5-1-4. Le passage de la prévention primaire à des interventions de protection de l'enfance ou spécialisées	16
5-2. Le suivi de l'activité.....	16
5-3. Les secteurs géographiques d'intervention des associations	16
6. Les modalités financières	16
6-1. Les principes généraux.....	16
6-2. La répartition des financements et les modalités de calcul.....	17
7. Le développement d'actions nouvelles et du partenariat	17
8. Durée du plan et résiliation.....	18

PRÉAMBULE

L'aide à domicile est un service offert aux familles et exercé par des professionnels qualifiés. Son but est de préserver l'organisation, l'équilibre et l'unité de la famille, ainsi que son insertion sociale, lorsqu'ils sont compromis par des difficultés temporaires sur le plan matériel, éducatif et affectif. Elle consiste à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment l'éducation des enfants et l'accomplissement des diverses tâches de la vie quotidienne : elle constitue, à ce titre, une action sociale préventive et éducative.

C'est un dispositif d'appui à la parentalité, géré en partenariat, qui s'intègre pleinement dans les orientations du schéma départemental des services aux familles de l'Isère¹. Ces interventions s'effectuent auprès des familles sous forme individualisées et collectives. Les signataires du présent plan s'engagent à collaborer en vue de mettre à la disposition des familles qui en ont besoin, le concours de professionnels de l'aide à domicile.

Ce service s'inscrit parmi les différents moyens des politiques d'action sociale mises en œuvre, en Isère par le Département, la Caisse d'allocations familiales de l'Isère et la Mutualité sociale agricole. Il s'appuie sur la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et en fait référence. Pour la branche famille, il se décline à partir de la lettre circulaire Cnaf 2007-065 du 2 mai 2007 et de la dernière circulaire n° 2024-115 du 30 mai 2024 relative à la mise à jour des conditions d'octroi des financements au titre du dispositif d'aide à domicile.

Il tient compte du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile modifiant le code de l'action sociale, en application des articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Son organisation et sa gestion sont confiées, sans exclusivité, à des organismes privés associatifs : l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38) et la fédération ADMR de l'Isère, qui apportent, dans leur concours à ces politiques, la garantie de qualification et de compétence de leurs personnels, l'assurance de la qualité du service rendu, leur connaissance des réalités sociales locales et leur expérience de l'action sociale de proximité.

Le plan départemental de l'aide à domicile à la famille a été institué en février 1995 et reconduit depuis. Les partenaires signataires expriment par le présent plan, leur volonté de le renouveler en réaffirmant l'intérêt d'une démarche de concertation et de coopération entre eux dans la conception, la promotion, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

L'ensemble des signataires considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau de tensions et replis identitaires, s'engagent dans le présent plan à respecter les principes de laïcité. Cette référence commune est garante de la liberté de conscience et du libre arbitre. Elle contribue à la lutte contre le prosélytisme, tout en garantissant la dignité des personnes, l'égalité dans l'accès aux droits et la laïcité comme fondement de la citoyenneté (cf charte de la laïcité annexée).

¹er SDSF Co-signé le 26 mai 2016

1. La finalité du plan

Il s'agit de proposer une offre de service cohérente et équitable sur l'ensemble du département par la complémentarité et l'articulation des différentes actions d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le présent plan porte sur les objectifs, les territoires, les publics, les modalités de financement et d'organisation, de suivi et d'évaluation et la communication.

Il a pour objet d'organiser, d'une manière simplifiée et transparente, la coordination des différents acteurs pour :

- la recherche conjointe d'une meilleure connaissance des besoins des familles,
- la mise en œuvre concertée d'une réponse de qualité adaptée à ces besoins :
 - en soutenant la professionnalisation des services, notamment par la promotion des métiers d'aide domicile, la prise en compte des évolutions dans les formations et la qualification des professionnels,
 - en s'assurant d'une couverture géographique la plus équitable possible pour réduire les inégalités d'accès,
 - en articulant les réponses d'intervention au titre de la prévention primaire et de la protection de l'enfance,
 - en proposant si nécessaire la mise en place de nouvelles actions par l'élargissement du partenariat.
- l'information et la communication auprès des familles pour faciliter le recours à ce service,
- l'utilisation optimale des moyens financiers disponibles, par une meilleure visibilité pluriannuelle des financements, et la régulation des interventions entre les associations conventionnées,
- l'évaluation des actions menées.

2. Les engagements communs

Les signataires s'engagent à poursuivre le développement de la qualité du service rendu aux familles, en leur permettant de s'impliquer dans les projets d'intervention à domicile dans le respect de leur vie privée.

2-1. L'équité entre usagers dans l'accès à l'aide à domicile

Les associations ont une répartition géographique dans tout le département de l'Isère. Elles ont la possibilité de suppléances entre elles si nécessaire. Pour les interventions demandées par les services ASE et PMI du Conseil départemental, c'est le professionnel qui a orienté la famille qui prend contact avec l'autre association.

Les associations s'engagent à appliquer de façon uniforme, les règles de participation financière des familles définies par les différents financeurs.

Les signataires doivent s'efforcer de promouvoir le service de l'aide à domicile, ainsi que les métiers de Technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) et d'accompagnant éducatif et social (AES).

2-2. Un service de qualité

La qualification et la formation des personnels qui exercent l'aide à domicile sont les principales garanties de qualité du service rendu à l'utilisateur. L'encadrement qui coordonne les interventions, et accompagne les professionnels y contribue également.

Les associations et les signataires portent une attention particulière dans le suivi et l'évolution des qualifications des personnels avec la possibilité de suivre l'évolution des diplômes annuellement.

Lorsque l'aide à domicile croise d'autres interventions de professionnels du social, la complémentarité d'action est systématiquement recherchée par une approche pluridisciplinaire de la problématique familiale et le travail en réseau, pour favoriser la prise en compte globale des situations et la diffusion de l'information.

2-3. L'implication des familles dans le projet d'intervention de l'aide à domicile

La famille concernée contribue à définir les objectifs de l'aide à domicile et le projet d'intervention individualisé est élaboré avec elle. Elle participe également à l'évaluation des objectifs de l'intervention. Elle peut être amenée à répondre à des enquêtes de satisfaction en vue de contribuer à l'amélioration du service.

Pour les interventions soutenues par la branche famille, les associations réalisent auprès des familles un diagnostic pour la mise en place d'une intervention individualisée.

À partir des éléments recueillis, le choix de l'intervenant, la durée et le rythme sont ainsi définis et adaptés aux difficultés rencontrées par chaque famille, dans le respect des conditions édictées par la réglementation des différentes institutions. La formalisation des engagements de chaque partie, quel que soit le niveau, par la signature d'un contrat positionne la famille en tant qu'acteur de son autonomie. Le contrat précise sur la base du diagnostic et des objectifs de l'intervention, les moyens à mettre en œuvre, la durée et les critères d'évaluation de l'intervention.

Un document contractuel intitulé projet pour l'enfant (PPE) pour le Département formalise les engagements réciproques de la famille et du prestataire.

2-4. Le respect des droits des familles

Tous les personnels participant à la mise en place d'une aide à domicile, professionnels (et bénévoles de l'ADMR), sont soumis à un devoir de discrétion ainsi que de stricte neutralité politique, religieuse et syndicale.

Lorsque l'intervention est engagée au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection maternelle et infantile (PMI), professionnels (et bénévoles de l'ADMR) sont soumis au respect des dispositions légales relatives aux droits des familles et au secret missionnel².

3. La place de l'aide à domicile dans les schémas départementaux et les projets institutionnels des signataires

3-1. Le schéma départemental des services aux familles

Il constitue un levier pour le soutien à la parentalité en impulsant une dynamique partenariale afin de réduire les inégalités d'accès aux services et de favoriser la création de réponses adaptées. L'aide à domicile trouve légitimement sa place parmi les dispositifs de soutien à la parentalité. Elle est intégrée au schéma départemental des services aux familles, visant une meilleure facilité pour les familles aux services, une meilleure équité territoriale, la qualité de services à travers la formation et la promotion des métiers, ainsi que le développement d'une communication partagée et adaptée aux familles.

3-2. Le Conseil départemental de l'Isère

Le plan vise à répondre aux besoins des familles accompagnées au titre de la protection maternelle

² Articles L. 223-1 à L. 223-5 du Code de l'action sociale et des familles, Article 226-13 du Code pénal, Article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles.

et infantile (PMI) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Au titre de la PMI :

Les interventions d'aide à domicile (TISF et AVS) effectuées au titre de la PMI sont réservées aux femmes enceintes et aux familles avec au moins un enfant de moins de 6 ans, résidant en Isère et bénéficiant d'un accompagnement par les services de PMI, mais ne bénéficiant pas ou plus d'une aide similaire apportée par la Caf ou la Msa.

Elles visent à répondre à l'objectif d'une prévention la plus précoce possible, en tant qu'axe fort de la protection de l'enfance.

En période prénatale, il s'agit d'apporter un soutien matériel dans des situations pouvant compliquer l'accueil de l'enfant et produire des troubles de la future relation parent-enfant.

En période postnatale, il s'agit d'apporter un soutien à la fonction parentale dans des situations pouvant fragiliser la création du lien parent-enfant ou le mettre à mal.

Au titre de l'ASE :

Les actions des TISF rentrent dans le cadre des prestations d'aide à domicile d'ASE définies par les articles L. 222-2 et L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La prestation d'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

3-3. La Caisse d'allocations familiales de l'Isère

Les interventions de la Caf de l'Isère se situent dans une politique institutionnelle définie par la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf), dont les orientations ont été réaffirmées dans une circulaire en mai 2024, en reprenant les orientations adoptées dans le cadre de la COG³ (Convention d'Objectifs et de Gestion) négociée entre l'État et la Cnaf.

En cas d'évolution des règles d'intervention de la branche famille en matière d'aide à domicile, la Caf de l'Isère se réserve la possibilité de modifier les orientations qu'elle porte au travers du présent plan.

Elle situe l'aide à domicile dans un dispositif partenarial essentiel (inter-institution et acteurs locaux) à la prise en charge globale des situations, tenant compte du champ de compétence et de la place de chacun dans leur domaine d'expertise.

La Caf de l'Isère souhaite apporter une aide temporaire aux familles en difficulté en s'adressant à l'ensemble des familles pour renforcer leur autonomie momentanément affectée par un événement particulier. La préservation de l'équilibre familial participe à la prévention primaire des difficultés familiales ou sociales. L'aide à domicile constitue à ce titre un des leviers essentiels dans le soutien à la fonction parentale et dans les relations parents-enfants.

L'aide à domicile mobilise une part importante des fonds institutionnels dévolus au soutien à la parentalité.

Le maintien du développement du partenariat inter-institution est essentiel pour une prise en charge globale des familles.

Les interventions soutenues par la Caf de l'Isère répondent à une perturbation rencontrée par une famille d'ordre organisationnelle ou éducative. Leurs objectifs sont de maintenir ou restaurer

³COG 2023-2027

l'autonomie de la famille. La Caf de l'Isère souhaite développer prioritairement des accompagnements du ou des parents pour leur permettre d'exercer pleinement leur fonction, malgré un événement venant fragiliser l'équilibre familial.

Il existe deux niveaux d'intervention :

- Le niveau 1 : concerne les activités d'AES dont l'objectif est de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle ou matérielle, perturbant l'équilibre familial et révélant un problème social, de courte durée impliquant la réalisation de tâches matérielles quotidiennes.
- Le niveau 2 : concerne les activités du TISF dont l'objectif est de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative, faisant apparaître un besoin d'accompagnement éducatif et social ponctuel dans la famille.

Le choix du professionnel appelé à intervenir auprès des familles relève de l'employeur à partir du diagnostic. Ce choix est fonction du besoin de la famille. La Caf se réserve le droit d'évaluer la pertinence des choix opérés.

3-4. La Mutualité sociale agricole (MSA)

L'aide à domicile auprès des familles (AAD Familles) est un dispositif de soutien à la parentalité qui s'inscrit dans les orientations nationales de l'action sanitaire et sociale « Accompagner les familles agricoles dans leur parcours de vie » et « Contribuer à développer un cadre de vie adapté aux besoins des familles sur les territoires ruraux et/ou fragiles ».

Par ailleurs, la MSA, dans le cadre de la prise en compte de l'épuisement professionnel, peut mobiliser l'aide à domicile aux familles, comme levier de prévention.

La MSA Alpes du Nord finance ce service aux familles au travers d'une aide extra légale par une participation au financement des interventions à domicile des TISF et des AVS auprès des familles ressortissantes MSA.

Elle s'appuie, pour les modalités d'intervention, sur la circulaire Cnaf des services d'aides et d'accompagnement à domicile des familles.

L'aide à domicile intervient et agit sur plusieurs leviers :

- La parentalité : de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les 1.000 premiers jours de l'enfant
- La dynamique familiale : ensemble des événements nécessitant une nouvelle organisation familiale (arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus, état de santé du parent ou de l'enfant...)
- La rupture familiale : situations de séparation et de décès (enfant, parent)
- L'inclusion : situations d'insertion socioprofessionnelle du mono-parent et l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur de handicap.

La durée d'intervention peut aller jusqu'à 1 an (2 ans en cas de longue maladie), quel que soit le motif d'intervention.

L'intervention n'est pas limitée à un nombre d'heures pour les TISF et est plafonnée à 100 heures pour l'AVS.

Une attention particulière est apportée au besoin de répit des parents : L'aide à domicile est étendue à ce besoin, avec une autorisation d'absence du parent lors de l'intervention à domicile, fixée à 25 % de la durée d'intervention et à 50 % pour les familles avec un enfant porteur de handicap ou en insertion socioprofessionnelle.

3-5. Les associations

3-5-1. L'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

ADF38, service d'aide à domicile réservé aux familles, intervient dans le cadre de l'action sociale et de la prévention/protection de l'enfance. Sa mission première est le soutien à la parentalité au domicile des familles.

ADF38 assure dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile à la famille en Isère des interventions sur les territoires du Département sur lesquelles sont implantées ses antennes et principalement en milieu urbain et périurbain.

ADF38 est une association qui assure auprès des familles ou des personnes une mission d'aide matérielle, morale, éducative, curative ou préventive. L'objet principal de ses interventions est de maintenir la cohésion de la cellule familiale, de préserver l'équilibre des enfants et d'accompagner à un retour à la vie normale après des difficultés temporaires.

ADF38 défend une aide de qualité reposant sur des professionnels qualifiés, afin d'assurer une réponse de qualité aux besoins des familles dans le respect des personnes aidées, de leurs droits et dans une relation de confiance. La famille est placée au centre du projet, avec son histoire, sa réalité et la prise en compte globale de la situation. Il s'agit de faire avec les familles et non à leur place et de faciliter les liens de proximité dans leur réseau relationnel (famille, amis, voisinage).

Ainsi, chaque intervention est construite à partir de quatre principes fondamentaux et indissociables :

- un cadre de travail spécifique,
- une professionnelle d'intervention formée et diplômée,
- un référent responsable identifié,
- un projet d'intervention.

Le cœur de métier d'ADF38 est l'accompagnement des familles. Le service se consacre exclusivement à cette activité d'aide au domicile des familles.

ADF38 peut aussi conduire des actions collectives de soutien à la parentalité complémentaires à l'accompagnement au domicile.

En accord avec les orientations stratégiques, le service souhaite développer de nouveaux projets d'accompagnement des familles autour de la périnatalité. ADF38 poursuit sa réflexion sur l'adaptation de ses prestations à l'évolution des familles, sur la spécificité du métier de TISF dans la mise en œuvre des droits de visite et sur le développement partenarial pour la réalisation d'actions à destination des publics fragiles.

ADF38 et son activité relèvent de l'autorisation prévue au Code de l'action sociale et des familles au titre des prestations de l'aide sociale à l'enfance (Art. L.313-1 du CASF).

ADF38 a obtenu l'autorisation de fonctionner dans le cadre de la LOI 2002.02 par le Président du Conseil Général de l'Isère en 2008 pour une durée de 15 ans (Arrêtés - 2008-10174 et 2008-10575). Pour le renouvellement de son autorisation, ADF38 a été évaluée en octobre 2023 par AFNOR, organisme accrédité, selon le référentiel d'évaluation des ESSMS établi par la Haute Autorité de Santé en mars 2022.

ADF38 a été évaluée et jugée conforme aux règles de certification NF « Services aux personnes à domicile » et à la norme AF X50-056 depuis le 15 mars 2005. Cette certification est renouvelée par un audit AFNOR ; Dernier renouvellement en février 2020.

ADF38 assure la même qualité de service sur l'ensemble de son territoire d'intervention. Le service est structuré autour de quatre antennes disposant chacune d'un personnel qualifié (Responsables de secteur, Assistant administratif, TISF-AVS-AD).

ADF38 est adhérente à la Fédération Nationale FNAAFP/CSF.

Dans le cadre du plan départemental de l'aide à domicile aux familles, ADF38 s'engage pour la collaboration et la réalisation des objectifs communs.

3-5-2. La fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

L'ADMR conduit une approche généraliste du service à domicile pour favoriser l'intégration sociale.

Elle veut permettre aux familles et aux personnes de bien vivre chez elles en leur apportant un service personnalisé adapté à leurs attentes et à leurs besoins. Chaque personne est considérée comme autonome actrice de sa propre vie, libre de ses choix en mesure de décider quel soutien elle souhaite.

Soutenir les personnes en difficulté (physiques, psychologique, sociale) reste la priorité de l'ADMR.

Les associations Enfance et Parentalité interviennent auprès des familles dans le cadre de la protection de l'enfance. De ce fait elles jouent un rôle préventif au sein de la cellule familiale mais également curatif selon les mesures qui lui sont confiées.

Elles ont un rôle également de soutien à la parentalité dans un objectif de venir en aide aux familles fragilisées par des difficultés passagères ou durables.

Leurs interventions ont pour objectif, de préserver l'équilibre familiale qui joue un rôle primordial dans le bon développement de l'enfant.

D'accompagner les familles à restaurer un dynamisme familial en étant acteur de leur propre projet de vie.

L'action des associations Enfance et Parentalité repose sur une organisation territorialisée permettant de répondre au plus près des besoins de chaque famille.

Ce sont 7 associations de proximité implantées sur les territoires :

- L'association ADMR Famille Haut Rhône Dauphinois,
- L'association ADMR Famille Porte des Alpes – Isère Rhodanienne,
- L'association ADMR Famille Vals du Dauphiné – Voironnais Chartreuse,
- L'association ADMR Famille Bièvre Valloire,
- L'association ADMR Famille Sud Grésivaudan – Vercors,
- L'association ADMR Famille Grésivaudan – Agglomération Grenobloise,
- L'association ADMR Famille Trièves – Oisans – Matheysine.

Les « Associations ADMR, Enfance et Parentalité interviennent sur 411 communes du département considérées dans leur globalité comme des communes rurales.

Leurs actions reposent sur un principe d'équité et s'engagent à offrir la même qualité de service à tous et sur tous les territoires.

C'est pourquoi le réseau ADMR, inscrit l'ensemble des salariés dans un plan de développement de compétences ambitieux permettant d'une part une meilleure expertise dans les réponses apportées et d'autre part d'anticiper les besoins émergents tels que la périnatalité, le handicap

L'ADMR poursuit en parallèle son travail dans la mise en place de la démarche qualité.

L'activité est assurée par plusieurs types de professionnels et bénévoles :

Les Techniciennes d'Intervention sociale et Familiales (TISF), employés par les associations, assurent un accompagnement social des familles. Leurs interventions s'inscrivent dans un large éventail depuis le soutien à la parentalité jusqu'aux interventions de prévention des risques de

danger pour l'enfant.

Les Aides à Domicile aux Familles (ADF) apportent un soutien dans les tâches de la vie quotidienne. Le pôle enfance et parentalité sollicite les associations du pôle vie quotidienne pour la mise en place des interventions.

Les responsables de secteur en lien avec les équipes bénévoles encadrent les équipes TISF, gèrent les relations partenariales, s'assurent du suivi social des familles et réalisent les évaluations des besoins à domicile.

Les assistant(es) administratifs, assurent l'accueil téléphonique des familles au travers du numéro unique qui centralise toutes les demandes des familles, ressortissants MSA et CAF essentiellement.

Cette centralisation permet de faire une première analyse de la demande, de renseigner sur les modalités de mise en place de l'aide et d'orienter les familles vers d'autres dispositifs si celle-ci ne sont pas éligibles.

Lors de ce premier contact un dossier administratif est complété et le montant de la participation financière est indiqué.

Les bénévoles, maillon essentiel du lien social participent à la vie de l'association, animent les équipes TISF en lien avec le responsable de secteur. Assurent le lien entre les familles et les professionnels et apportent un regard différent de celui des professionnels. Ainsi se crée un lien de confiance.

Les associations sont regroupées en une fédération départementale. La fédération apporte les compétences techniques administratives et de soutien nécessaire au bon fonctionnement des associations.

L'activité d'accompagnement des familles développée par les associations locales, adhérentes à la fédération départementale relève :

- Des déclarations des organismes de services aux personnes, en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail : ces déclarations ont été renouvelées en 2016,
- De l'autorisation visée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de services d'aides ménagères (AVS, employés et agents à domicile) et de TISF, en date du 19 mai 2009.

Du fait de sa politique de réponse à l'ensemble des besoins des personnes et des familles, l'ADMR développe parallèlement d'autres actions, telles que des actions collectives de soutien à la parentalité, complémentaires à l'action individuelle menée auprès des familles et des personnes.

Aussi la fédération ADMR Isère, avec l'ensemble de ses associations locales s'engagent dans l'application des conditions d'intervention et de partenariat définies par le présent plan départemental par chacun des signataires.

4. La mise en œuvre du plan

4-1. Les modalités de collaboration et le rôle de chacun

4-1-1. La Caf de l'Isère

Elle est désignée organisme « référent » du dispositif « aide à domicile ». À cet effet, elle assure l'organisation des différentes instances, le suivi, et le secrétariat.

Elle assure le suivi de l'activité d'aide à domicile des associations conventionnées au titre de la branche famille, mobilise les financements et en assure le suivi budgétaire.

4-1-2. Le Conseil départemental

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la branche

famille sont autorisés à exercer uniquement par le Conseil Départemental en référence au code de l'action sociale et des familles dans son article L.312-1.

Aussi, le Département veillera au renouvellement des autorisations des différents services conventionnés et les informera le cas échéant des différentes démarches à entreprendre.

Il transmettra annuellement à la Caf et à la Msa les nouvelles décisions concernant les autorisations d'exercer pour les services dont l'activité pourrait correspondre à l'activité définie dans le présent plan.

L'autorisation d'exercer n'entraîne pas d'obligation pour les institutions de financer ces nouveaux services.

4-1-3. La Msa Alpes du Nord

La Msa participe aux différentes instances animées par la Caf.

La Msa assure le suivi des prises en charge accordées d'aide à domicile pour les ressortissants du régime agricole, et elle mobilise les financements et en assure le suivi budgétaire.

4-2. Le suivi du plan

Il se fait par le biais d'instances organisées annuellement.

Le comité de pilotage, composé de représentants de direction⁴ de chaque financeur et de représentants des Conseils d'administration⁵ des associations a pour missions de :

- définir les priorités d'actions et les mesures d'adaptation ou de développement du dispositif,
- déterminer les financements.

Le comité technique, composé de représentants institutionnels de chaque partie signataire a pour mission de :

- faire le suivi de l'activité à partir des données transmises par les associations,
- s'assurer du respect du plan,
- informer mutuellement les différents signataires des évolutions réglementaires et des modalités techniques de mise en œuvre,
- veiller à la coordination des interventions et à leur financement, en fonction des objectifs prioritaires définis par chacune des institutions,
- procéder à une évaluation des interventions d'aide à domicile, selon une périodicité et des procédures qu'il aura à définir.

4-3. L'évaluation partagée du plan

La mesure de l'adéquation des actions mises en œuvre avec les finalités du présent document est une préoccupation partagée des partenaires. Les signataires s'entendent sur les modalités d'évaluation du présent plan, notamment les outils destinés à mesurer son adéquation avec les besoins des familles.

Un rapport statistique commun sera produit, à partir des éléments statistiques transmis annuellement par les logiciels CAF ADONIS et AFAS. Il détaillera notamment le profil des familles, l'évolution des heures d'intervention, le montant des participations familiales et l'évolution des coûts et financements. Il sera complété par des éléments qualitatifs apportés par les associations conventionnées lors du comité de pilotage annuel en janvier N+1.

⁴ou d'un représentant délégué par la direction

⁵ou d'un représentant délégué par le conseil d'administration

5. Les modalités d'intervention

5-1. Les modalités opérationnelles spécifiques

5-1-1. Les interventions au titre du Conseil départemental

Conformément à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil départemental de l'Isère a délivré à l'association ADF 38 et à la fédération ADMR de l'Isère (pour le compte de ses adhérents qui sont les associations locales ADMR de l'Isère) une autorisation de fonctionnement pour les services de TISF et d'aide à domicile.

Interventions au titre de la PMI :

Les interventions d'aide à domicile au titre de la PMI visent à apporter un soutien aux femmes enceintes et aux parents ayant au moins un enfant de moins de 6 ans dans des situations qui ne sont pas ou plus prises en charge par la Caf ou la Msa.

Cette prestation est réservée aux familles résidant en Isère et suivies par les services de PMI du Département. Elle ne peut se mettre en place qu'après validation de la demande d'intervention par le Département.

Cette prestation s'adresse :

En période prénatale et à compter de la déclaration de grossesse :

- aux femmes enceintes de multiples,
- aux femmes présentant des problèmes psychosociaux repérés lors de l'entretien prénatal précoce (EPP), notamment les femmes seules ou isolées.

En période postnatale et jusqu'aux 6 ans non révolus de l'enfant :

- difficultés maternelles repérées notamment lors de l'entretien postnatal précoce (EPNP),
- troubles précoces de l'attachement parent-enfant,
- retour à domicile suite à une naissance prématurée,
- répit pour les parents d'enfant en situation de handicap,
- prévention du risque d'épuisement parental.

La prise en charge financière peut être :

1. Totale (100% PMI) dans les deux cas suivants :

1.1. La famille est non-allocataire CAF/MSA et un besoin est identifié au regard des critères départementaux (grossesse déclarée, naissance et jusqu'à la veille du 6^{ème} anniversaire de l'enfant)

1.2. La famille est allocataire CAF/MSA et un besoin est identifié au regard des critères départementaux (grossesse déclarée, naissance et jusqu'à la veille du 6^{ème} anniversaire de l'enfant), mais elle :

- ne peut pas bénéficier de l'aide CAF/MSA (qui ne peut être demandée que jusqu'à la veille du 1^{er} anniversaire de l'enfant) ou
- a déjà bénéficié de l'aide CAF/MSA (aide terminée)

Le Conseil départemental est alors « prescripteur » et adresse une demande d'intervention à l'association prestataire.

2. Partielle (prise en charge de la part familiale CAF ou MSA) dans le cas suivant :

La famille est allocataire CAF/MSA, un besoin est identifié au regard des critères CAF/MSA (grossesse déclarée, naissance et jusqu'à la veille du 2^{ème} anniversaire de l'enfant) et la famille n'a pas déjà bénéficié d'une aide CAF/MSA (l'aide ne pouvant être demandée que jusqu'à la veille du 1^{er} anniversaire de l'enfant).

Le Conseil départemental est alors « orientateur » et adresse une demande d'évaluation à l'association prestataire.

Modalités de prise en charge :

- 50 heures de base, pouvant être complétées de 30 heures, soit un maximum de 80 heures par famille et par an, double prise en charge TISF et AVS comprise,

-si la situation le nécessite (pas de systématisme mais étude au cas par cas), il est possible d'aller au-delà de 80 heures, dans la limite d'un plafond de 100 heures par famille et par an, double prise en charge TISF et AVS comprise,

Interventions au titre de l'ASE :

Les prestations de TISF et d'aide ménagères font partie des mesures d'aide à domicile de l'ASE. Ces mesures visent à apporter un soutien matériel et éducatif aux mineurs et à leurs familles confrontées à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Elles peuvent se cumuler avec d'autres prestations d'aide à domicile comme, par exemple :

- l'octroi d'aides financières (allocations mensuelles ou secours d'urgence),
- l'intervention à domicile d'un service d'actions éducatives administratives ou judiciaires,
- un accompagnement en économie sociale et familiale.

Dans tous les cas, l'attribution de ces prestations uniques ou cumulées sont décidées par les directions territoriales, lorsque la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant sont en danger ou en risque de danger (cf article L222-2 du code de l'action sociale et des familles).

Pour estimer si l'enfant est en situation de danger et de risque de danger, et déterminer les mesures éventuelles nécessaires, une évaluation sociale et médico-sociale de la situation prenant en compte, l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement, est préalablement effectuée. Elle donne lieu à un rapport écrit qui permet notamment d'identifier l'implication des parents dans la prise en compte des difficultés de l'enfant.

Dans la continuité de l'évaluation, l'attribution d'une ou plusieurs prestations fait l'objet d'une notification de décision qui précise les objectifs et le nombre d'heures accordé basé sur une enveloppe de 120 heures sur 6 mois renouvelable par une enveloppe de 80 heures, soit un maximum de 200 heures par an. L'attribution de cette prestation donne lieu à l'établissement d'un projet pour l'enfant (PPE) qui formalise les modalités de mise en œuvre d'actions au titre de la protection et précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.

Ce PPE mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions au sein de la famille, cette coordination étant particulièrement nécessaire lorsque plusieurs services interviennent au sein d'une même famille.

Le document PPE est composé :

- d'une partie **administrative**
- d'une partie **décision(s)** signée par le cadre en charge de la protection de l'enfance et dans laquelle l'accord de la famille pour une prestation administrative d'aide à domicile est recueilli au moyen d'une signature.
- d'une partie **plan d'action** élaborée avec les parents et l'enfant. Le plan d'action est signé par le cadre en charge de la protection pour validation de la cohérence et de la continuité des interventions et par les parents

L'association fait part de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre à la direction territoriale et/ou à la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Parfois la protection de l'enfant et son maintien à domicile nécessite des actions plus intensives. Des interventions d'aide à domicile dites renforcées peuvent être décidées. Elles correspondent à un nombre d'heures de TISF plus important que la moyenne mensuelle ou à un cumul de la prestation de TISF avec une autre mesure d'aide à domicile. La présence des intervenants sociaux à domicile est alors plus importante. Aussi, pour une meilleure continuité des interventions y compris le week-end, l'association s'organise pour que, dans ces cas, des interventions à domicile puissent avoir lieu également le samedi.

5-1-2. Les interventions au titre de la Caisse d'allocations familiales

L'aide à domicile est un dispositif développé en partenariat par la branche famille, pour répondre à

ses objectifs prioritaires qui sont :

- La conciliation de la vie familiale, de la vie professionnelle et de la vie sociale.
- Le soutien à la parentalité et en direction des familles vulnérables.

L'aide à domicile constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants :

- En permettant à la famille de progresser via une solution transitoire en attente de solutions pérennes, en cas de besoin ;
- En prévenant une dégradation de la situation familiale ;
- En repérant les compétences des parents et en travaillant des axes de progression ;
- En accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

L'aide à domicile est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants. Ne relèvent pas de la branche famille, les cas où la cause de l'indisponibilité est permanente ou ressortant d'une problématique lourde dont la solution nécessiterait une intervention sur du long terme. Les modalités d'action peuvent être individuelles ou collectives.

L'accès à une intervention individuelle de niveau 1 (soutien matériel à la cellule familiale) ou de niveau 2 (soutien à la parentalité, à l'insertion, à l'accès aux droits) est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements limitativement énumérés entraînant une indisponibilité parentale temporaire, dont les conditions d'éligibilité sont précisées dans le règlement intérieur d'action sociale de la Caf de l'Isère.

Les motifs d'intervention sont adossés à une approche d'accompagnement par thématiques permettant de fixer le cadre des interventions tout en offrant l'adaptation nécessaire en fonction des situations, et en cohérence avec la logique de parcours.

Ainsi, les événements déclencheurs d'une intervention à domicile sont regroupés :

- **La périnatalité /Arrivée d'un enfant** : elle vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur « les 1000 premiers jours » ; elle regroupe les motifs : grossesse, naissance, adoption ;
- **La dynamique familiale** : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), d'une recomposition familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, lors d'un déménagement/emménagement, aux moments clés de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège) ;
- **La rupture familiale** : elle regroupe les situations de séparation, d'incarcération d'un parent, de décès d'un enfant ou d'un des parents, et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial ;

A noter que le décès d'un proche s'entend du décès d'une personne de la famille ou du cercle amical ou de voisinage qui aide au quotidien très régulièrement la famille. Le diagnostic réalisé par le Saad fait apparaître la nécessité après le décès de trouver une nouvelle solution pérenne en remplacement de l'ancienne organisation. L'accompagnement à domicile aura pour objectif d'aider la famille à trouver d'autres solutions. Par exemple, le décès d'un grand parent qui était très présent dans l'organisation familiale (prise en charge des enfants à la sortie de l'école, pour la pause de midi...) ;

- **L'inclusion** : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du mono-parent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap, au-delà des enfants bénéficiaires de l'AEEH
- **La prévention de l'épuisement parental** : elle vise à apporter une réponse à un besoin de recul, de temps de pause et de détente ; prévenir l'épuisement physique et psychique du ou des parents tout en les rassurant sur la qualité des liens avec le ou les enfants dont ils ont la charge.

Les interventions peuvent être réalisées par un TISF ou par un AES (ou un employé à domicile en l'absence de diplôme), en fonction de la nature de la situation rencontrée par la famille.

Les interventions collectives :

Elles peuvent être complémentaires aux interventions individuelles et sont à considérer comme une passerelle pour les familles. Elles n'ont pas vocation à être mises en œuvre systématiquement ni à être pérennes.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile peuvent donc développer au titre du soutien à la parentalité des actions collectives destinées à répondre à un besoin à caractère socio-éducatif émergeant au sein des familles bénéficiaires de l'aide à domicile, sur un territoire donné et ne trouvant pas de réponse dans les équipements et services existants.

Ces actions font l'objet d'un examen en amont par la Caf de l'Isère, qui vérifiera que les besoins repérés ne se trouvent pas dans les actions et interventions déjà réalisées.

Chaque intervention collective devra faire l'objet d'une demande préalable au moyen de dossier prévu, précisant l'intitulé de l'action, les objectifs de l'action, le public, les caractéristiques des interventions collectives, c'est-à-dire leur durée, le personnel mobilisé, le coût, les co-financements, le partenariat avec les autres acteurs, le déroulement concret, le lieu et les moyens d'évaluation.

5.1.3. Les interventions au titre de la Msa

L'intervention d'une aide à domicile vise à renforcer l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté.

L'intervention est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements limitativement énumérés :

Événements familiaux :

- naissance ou adoption (dont forfait de 12 h totalement pris en charge par la Msa, sans conditions de ressources, à chaque naissance),
- séparation des parents (divorce – séparation – incarcération) ou décès de l'un d'eux,
- décès d'un enfant,
- accompagnement à la reprise d'emploi ou à la formation professionnelle de l'un des parents,
- famille nombreuse (soutien aux familles vulnérables lors d'une difficulté temporaire importante et récente).

Événements liés à une pathologie :

- grossesse pathologique,
- maladie ou hospitalisation de courte durée,
- maladie de longue durée.

Une attention particulière est apportée à la situation des familles monoparentales ainsi qu'à celles

des familles vivant en milieu rural (isolement géographique).

5.1.4. Le passage de la prévention primaire à des interventions de protection de l'enfance ou spécialisées

Les travailleurs sociaux intervenant à domicile, les AES et les TISF participent à la détection des situations de fragilité dans des familles et situent ainsi pleinement leurs interventions dans le champ de la prévention primaire. Le travail d'observation des familles dans leur quotidien permet aux AVS et aux TISF d'orienter si nécessaire les familles vers d'autres prises en charge afin d'avoir une aide plus adaptée à leur situation et à leurs besoins. Grâce à une connaissance des autres travailleurs sociaux et au travail partenarial existant, les AES et les TISF font le lien entre la famille et les travailleurs sociaux du secteur, de l'ASE ou de la PMI ; mais aussi avec les services sociaux spécialisés si nécessaire de la Msa et/ou de la Caf.

5-2. Le suivi de l'activité

Pour la Caf de l'Isère et la Msa, les éléments de suivi de l'activité correspondent aux statistiques de la Cnaf pour l'ensemble du département de l'Isère : nombre d'heures AES/TISF par motif d'intervention et nombre de familles).

Pour le Département de l'Isère, l'activité est suivie par le biais de tableaux de suivi financiers internes, partagés entre les directions territoriales et de la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

5-3. Les secteurs géographiques d'intervention des associations

Les associations couvrent l'ensemble du département de l'Isère.

La répartition géographique définie pourrait être amenée à évoluer à la demande des financeurs dans le cadre d'un travail collaboratif entre les deux associations.

6. Les modalités financières

6-1. Les principes généraux

Le financement est assuré par le Conseil départemental, la Caf de l'Isère, la Msa des Alpes du Nord en lien avec les champs de compétences propres à chacun ; et par les participations familiales.

Le paiement des dotations attribuées est assuré par chaque organisme.

Les modalités financières sont régies par les conventions spécifiques de chaque institution.

Le comité de pilotage procède à la détermination d'une cible annuelle d'activité pour chaque association et par niveau d'intervention, à partir des éléments transmis par les associations sur l'année N-1 ou de la prévision de l'année N selon les institutions.

La participation financière des bénéficiaires (allocataires) de l'aide à domicile est obligatoire :

-Pour la Caf de l'Isère, le montant exigible aux familles s'appuie sur un barème national, calculé en fonction des quotients familiaux.

-Pour la Msa Alpes du Nord (ADN) le montant exigible aux familles s'appuie sur un barème défini annuellement par le Conseil d'Administration, calculé en fonction des quotients familiaux.

6-2. La répartition des financements et les modalités de calcul

La contribution de la Caf en matière d'aide à domicile s'effectue à deux niveaux :

- auprès des familles pour garantir l'accessibilité des services par l'application obligatoire du barème de la Cnaf des participations familiales,
- auprès des gestionnaires par le versement d'une subvention de fonctionnement.

La Caf de l'Isère finance les interventions individuelles et les actions collectives réalisées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile conventionnés à hauteur de 100 % déduction faites des participations familiales, pour l'activité relevant de son champ d'intervention.

Le montant du financement est calculé, pour chaque niveau d'intervention, à partir d'un nombre d'équivalents temps plein déterminé et d'un prix de revient horaire par fonction dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

Le temps comptabilisé pour chaque ETP de professionnel d'intervention ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1607 heures hors congés payés, telle que fixée à l'article L 3123-1 du code du travail.

Pour la Msa ADN, la répartition des financements et les modalités de calcul :

La contribution de la Msa ADN en matière d'aide à domicile s'effectue à deux niveaux :

auprès des familles pour garantir l'accessibilité des services par l'application obligatoire du barème MSA ADN des participations familiales,

auprès des associations prestataires par le versement pour chaque intervention horaire notifiée, d'une prestation qui est égale à la différence entre le tarif horaire validé annuellement par le Conseil d'Administration et la participation des familles (cf. barème Msa ADN).

Pour le Conseil départemental, un arrêté de tarification est pris chaque année, applicable aux interventions au titre de l'ASE et de la PMI. Il est complété, pour les interventions au titre de la PMI, par des conventions bilatérales annuelles avec les associations. Les tarifs horaires sont fixés selon les modalités budgétaires aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux mentionnés dans le code de l'action sociale et des familles (CASF)

- Pour les interventions au titre de l'ASE :

Conformément au CASF, l'association remet au Président du Conseil départemental, via la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport avant le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, les propositions budgétaires et leurs annexes. Ces documents sont accompagnés des objectifs d'intervention.

L'association remet au Président du Conseil départemental via la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, avant le 30 avril de l'année n+1, le compte administratif.

- Pour les interventions au titre de la PMI :

Une enveloppe budgétaire est déterminée chaque année. Les prestations (interventions et heures de concertation), font l'objet d'une facturation mensuelle auprès de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

7. Le développement d'actions nouvelles et du partenariat

Dans le cadre du partenariat établi à l'échelon national avec la Caisse primaire d'assurance maladie, formalisé par voie de convention, les Caf sont encouragées à s'inscrire dans une démarche conjointe avec la Cnam autour du fait générateur naissance.

Aussi, des démarches seront entreprises localement afin de permettre aux services d'accompagnement et d'aide à domicile conventionnés d'intégrer le dispositif PRADO, pour proposer un soutien aux parents dès la sortie précoce de la maternité.

8. Durée du plan et résiliation

Le présent plan prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans.
Les parties s'entendront 6 mois avant son terme pour les conditions de son renouvellement.

Les signataires s'engagent à s'assurer de la nécessité de procéder par des avenants à des ajustements si nécessaires. L'avenant précise toutes les modifications apportées au contrat d'origine.

La participation d'un signataire au présent plan peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois formalisé, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires.

Fait à Grenoble en 5 exemplaires originaux, le 22 Septembre 2025

Pour le Département de l'Isère

par délégation du Président du Conseil départemental

Madame Martine KOHLY

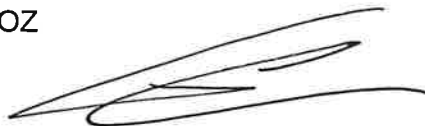
Vice-présidente en charge de l'enfance, de la famille, de la jeunesse et des sports



Pour la Mutuelle sociale agricole des Alpes du Nord

Monsieur René FECHOZ

Président



Monsieur Fabien CHAMPARNAUD

Directeur



Pour la Caisse d'allocations familiales de l'Isère

Madame Anne-Laure Malfatto

Présidente



Madame Florence Devynck

Directrice



Pour l'Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF 38)

Madame Marie-Françoise CHAUEAU
Présidente



Pour la Fédération départementale des associations ADMR de l'Isère

Monsieur Dominique CULIOLI
Président



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de toutes. Elle reconnaît le droit de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Neutralité ne peut notamment se priver de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

DES RÈGLES PEUVENT ÊTRE PRÉVUES DANS

le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'accueil, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concorde. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est la fondation d'une société plus juste et plus fraternelle, porteur de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usages et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



